

Expérimentation LAPI

Article 19 de la loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces

Finalités

Le traitement a pour finalité l'exploitation des données collectées au titre de l'article L. 233-1 du code de la sécurité intérieure au moyen d'un traitement de données à caractère personnel destiné exclusivement à détecter des mouvements de véhicules susceptibles de révéler les infractions précitées, aux fins de la prévention et la constatation des infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues et réprimées au dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes, ainsi que de la constatation de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies à l'article 415 du même code lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.

Bases légales

Le traitement est nécessaire à l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement.

Le traitement est mis en œuvre au titre des dispositions de l'article 19 de la loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces, ainsi qu'en vertu du [décret du 30 décembre 2024 portant application de l'article 19 de la loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces](#).

Le régime juridique applicable au traitement est celui de la directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « Police-Justice », transposée au sein du chapitre XIII de la loi Informatique et Libertés (Titre III).

Catégories de destinataires

- Agents des douanes affectés au sein d'un service spécialisé de renseignement, individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre chargé des douanes

Durée de conservation

- Dans le cadre de l'expérimentation, par dérogation à l'article L. 233-2 du code de la sécurité intérieure, les données collectées sont conservées pendant un délai maximal de quatre mois, sous réserve de la nécessité de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.

Exercice des droits

Conformément aux articles 105 et 106 de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation s'exercent directement auprès du ministre chargé des douanes.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Contact

Responsable de traitement :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Ministre chargé des Comptes publics
139 Rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Délégué à la protection des données :

Le Délégué à la protection des données des ministères économiques et financiers
Service du numérique
139, rue de Bercy Télédock 322
75572 PARIS CEDEX 12
le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Réclamation auprès de la CNIL

Si une personne concernée estime que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une [réclamation à la CNIL](https://services.cnil.fr), sur le site <https://services.cnil.fr>.